

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1894.

CODE ÉLECTORAL⁽¹⁾.

TITRES IV A X.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE⁽²⁾, PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée d'examiner le projet de Code électoral, titres IV à X, déposé par le Gouvernement à la séance du 6 mars dernier, s'est réunie peu de temps après l'examen en sections.

Le vote émis par vos sections sur la représentation proportionnelle ayant déterminé la retraite du Cabinet, la section centrale a réservé l'examen des textes relatifs à cette réforme et consacré plusieurs séances à l'étude des autres dispositions du projet, désirant ainsi ménager le temps fort mesuré de la Législature actuelle.

Le Gouvernement reconstitué retira le projet du 6 mars et en déposa un autre, qui, d'après son exposé des motifs, n'est que l'ancien projet dégagé de la représentation proportionnelle.

Dans ces conditions, afin de ne pas perdre le fruit du travail déjà accompli, la Chambre décida de renvoyer le nouveau projet de Code électoral, titres IV à X, à une commission spéciale composée des membres de l'ancienne section centrale.

(1) Projet de loi n° 125.

(2) La Commission spéciale était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, BROQUET, DELBEKE, DE MOREAU, DE TROOZ, LOSLEYER et WOESTE.

C'est l'œuvre de cette commission que le présent rapport a pour objet de soumettre à vos délibérations.

L'ensemble du projet a été admis par tous les membres présents, sauf un. Ce membre a déclaré qu'il ne pourrait voter le projet que dans le cas où le système majoritaire serait maintenu. Plusieurs membres se sont toutefois réservé la faculté de se prononcer ultérieurement sur tout autre mode ou tableau de répartition des sièges.

Le texte proposé par votre commission, mis en regard du texte du projet, est joint au présent rapport sous forme d'annexe, ainsi que trois nouveaux projets de modèles. Nous faisons suivre un bref exposé des raisons qui ont motivé les amendements présentés.

ART. 138.

La commission a pensé que le chiffre de mille habitants, fixé par le projet comme minimum de population des communes où a lieu le vote, est trop élevé. Elle propose le chiffre de cinq cents habitants.

Un membre a demandé d'abord le maintien de la disposition, alléguant qu'il résulterait de l'abaissement du chiffre un surcroît de frais, une diminution de garanties pour le secret et la liberté du vote ainsi que des difficultés plus grandes pour le recrutement des témoins.

Néanmoins, il a adhéré finalement à la proposition de la commission. Le secret et la liberté du vote ne semblent pas être en cause, sinon ils seraient en péril aux élections communales, où le vote et même le dépouillement ont lieu dans toutes les communes.

Quant à la question d'argent et à celle du grief tiré de la difficulté pour les candidats de se procurer des témoins en nombre suffisant, elles sont primées par les considérations les plus sérieuses.

Dans le régime de suffrage généralisé, la loi doit placer les urnes le plus près possible de l'électeur et le dispenser, autant qu'elle le peut, de déplacements parfois difficiles et coûteux. Cela est surtout vrai lorsqu'elle rend le vote obligatoire.

L'expérience a prouvé que l'éloignement de l'urne favorise les manœuvres et la corruption. Dans certaines provinces, comme celles de Namur et du Luxembourg, le projet du Gouvernement amènerait, presque partout, la réunion pour le vote de trois communes et obligerait ainsi beaucoup de citoyens à parcourir de grandes distances pour participer au scrutin. Enfin, dans ces provinces, les communes dépassant mille habitants forment l'infime minorité. L'exception constitutionnelle deviendrait ainsi la règle dans une partie notable du pays.

ART. 139.

La modification proposée à cet article a pour but d'éviter de sérieuses difficultés dans la répartition des électeurs en sections dans les grandes villes, les listes électorales n'étant généralement par dressées d'après les circonscriptions judiciaires.

ART. 140.

La majorité de votre commission a craint que cet article ne pût, en certains cas, donner lieu, de la part du commissaire d'arrondissement, agent du Gouvernement, à une intervention tracassière peu compatible avec l'autonomie communale.

Elle propose de ne donner à ce fonctionnaire le droit d'assigner des locaux communaux aux bureaux de vote que d'accord avec le collège échevinal. Si, exceptionnellement, cet accord ne parvient pas à s'établir, la députation permanente a paru toute désignée pour trancher le différend.

ART. 146.

Afin de pouvoir imposer l'affichage de la composition des bureaux huit jours au moins avant celui de l'élection (art. 150), la commission propose d'avancer de deux jours la désignation des scrutateurs effectifs et suppléants.

ART. 149.

Le travail des membres des bureaux dépouillants, ainsi que du bureau principal, est beaucoup plus considérable que celui d'un simple bureau de vote. Il est donc juste de reconnaître aux membres de ces bureaux un jeton plus élevé, indépendamment des frais de déplacement alloués par le projet. C'est pourquoi la commission propose de le porter à 40 francs.

ART. 150.

La commission propose de rendre publique la composition des bureaux au moins huit jours avant l'élection, afin que les affiches soient déjà apposées le dimanche précédant celui de l'élection, ce qui paraît indispensable à une publicité effective pour certaines classes de citoyens appelées désormais à l'électorat.

ART. 151.

Cet article était nécessaire dans l'économie du projet qui fixe deux jours différents pour l'élection des représentants et des sénateurs. Il n'a plus de raison d'être dans le système de la commission, qui propose de fixer ces élections le même jour. (Art. 154 du projet, 153 de la commission.)

ART. 152.

Cet article n'impose plus aux scrutateurs le serment de « recenser fidèlement les suffrages ». Dans le système du projet, ils ne les *recensent* plus, les bureaux de dépouillement étant exclusivement composés des présidents des bureaux de vote. Ils deviennent de simples *assesseurs*. On a proposé de

remplacer partout le mot *scrutateurs* par celui d'*assesseurs*. La commission a reconnu que ce serait traduire mieux dans la loi la réalité des fonctions actuelles de ces membres des bureaux. Mais elle a préféré conserver le terme consacré par l'usage et éviter de se jeter dans une série d'amendements de pur texte.

Il a paru nécessaire de mettre dans la loi la traduction en flamand des serments imposés. En matière de serment tout est sacramentel, et l'obligation de prêter serment n'est légalement remplie que moyennant l'énonciation de termes mêmes libellés par la loi ou en vertu de sa délégation.

Un projet de loi de M. Begerem propose pour cette raison de donner au Gouvernement la faculté de traduire, par arrêté royal, la formule des serments imposés par les lois existantes.

Avec le texte de la commission il ne faudra pas attendre le vote et l'exécution de cette loi pour permettre aux bureaux électoraux, fonctionnant en pays flamand, de prêter un serment entièrement à l'abri de toute critique légale.

Les termes des formules flamandes proposées sont la traduction exacte de la formule française, et d'ailleurs consacrés depuis longtemps par l'usage.

Il y a quelque difficulté, en théorie, à admettre que le serment des scrutateurs, secrétaires et témoins soit reçu par le président qui n'a pas encore prêté serment, et partant, n'est pas encore complètement investi de sa fonction. Votre commission n'en a pas tenu compte en présence de la grande simplification amenée par le système du projet, qui supprime ainsi le déplacement des présidents du canton électoral au chef-lieu de l'arrondissement et des autres présidents de bureau au chef-lieu du canton.

ART. 155.

L'examen de l'article 154 du projet a soulevé deux questions :

La première est celle de savoir s'il convient de faire procéder, le même jour, aux élections pour la Chambre et pour le Sénat.

Votre commission a été unanime à émettre un avis affirmatif

Procéder à des élections séparées pour la Chambre et le Sénat, c'est imposer à l'électeur un déplacement de plus, et même deux déplacements en cas de ballottage. Cela n'est pas admissible, surtout lorsque l'obligation de voter est sanctionnée par des peines et des déchéances.

Le texte du projet institue, rien que pour les Chambre législatives, quatre dimanches d'élection, dans beaucoup d'arrondissements. Il convient de réduire la durée, manifestement excessive, de cette période d'agitation électorale. Une double date n'est d'ailleurs pas favorable à la sincérité complète du verdict populaire, le premier vote influant toujours sur le second.

L'élection simultanée des représentants et des sénateurs n'offre d'ailleurs aucune difficulté sérieuse. Sans doute les corps électoraux sont différents et un grand nombre d'électeurs devront recevoir, marquer et remettre un nombre double de bulletins, qui peut ainsi arriver jusqu'à six. Sans doute

il faudra vérifier pour chaque votant sa double qualité d'électeur pour la Chambre et le Sénat. Mais ces difficultés et ces complications existeront déjà pour l'élection des représentants. La simultanéité de l'élection sénatoriale ne les augmentera que dans une très faible mesure.

Les deux corps électoraux diffèrent, c'est vrai, mais seulement par la condition d'âge. La nécessité de vérifier l'étendue du droit de chaque électeur et d'exprimer son vote sur plusieurs bulletins dériverait déjà, même pour l'élection séparée, du vote plural.

La commission pense donc que le surcroît de difficultés est plus apparent que réel, et ne peut, en aucun cas, être mis en balance avec les avantages d'une date unique. Elle croit que tout danger de confusion entre les votes émanant des deux corps électoraux sera facilement écarté par l'adoption des mesures qu'elle propose plus loin, relativement à l'emploi de deux urnes et de bulletins différemment teintés pour la Chambre et pour le Sénat.

* * *

L'article 154 du projet soulève une deuxième question : celle de la date des élections générales. Le projet propose le mois d'octobre. Deux membres ont proposé le mois de mai, date peu conciliable avec les dispositions des titres déjà votés du code électoral. Votre commission préfère le mois de juin. Elle pense que la fixation des élections au mois d'octobre ferait durer les sessions parlementaires jusqu'à la veille de la convocation constitutionnelle du mois de novembre, et priverait ainsi d'un repos indispensable, non seulement les membres de la Législature, mais aussi le pays. L'objection tirée du séjour à l'étranger, au mois de juin, d'une certaine classe d'ouvriers ne l'a pas arrêtée, la même difficulté se présentant au mois d'octobre pour une autre classe, et les ouvriers absents en juin n'étant généralement pas rentrés en octobre.

ART. 154.

Lorsqu'une vacance se produit dans l'une des Chambres un peu plus de quarante jours avant la réunion ordinaire des collèges électoraux, le Gouvernement se trouve placé dans l'alternative ou de violer la loi en ne convoquant pas le corps électoral, ou de se résigner aux peines et aux frais d'une élection le plus souvent sans utilité.

Le texte de la commission remédie à cette situation. Il permet au Gouvernement de ne pas faire procéder à l'élection partielle, lorsque la vacance ne doit pas durer plus de trois mois.

Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être urgent de remplacer, même dans le délai visé à l'amendement, le membre défaillant. Pour ces cas exceptionnels, le texte sauvegarde le droit de la Chambre où la vacance s'est produite, d'exiger la convocation du corps électoral.

ART. 159.

D'après les principes généraux, c'est le tribunal compétent et non le bureau qui prononce les condamnations comminées en vertu des textes existants

repris au projet sous les articles 159 et 160. La commission en rétablissant au § 2 de son article 159 le texte actuel, que le projet avait légèrement modifié, a voulu marquer son intention de ne rien changer à ce qui existe sous ce rapport.

ART. 163.

A l'article 168, *in fine*, le projet prescrit l'affichage de la liste officielle des candidats immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article 164.

Il convient de procéder à cet affichage avant le dimanche précédant celui de l'élection. C'est pourquoi votre commission propose d'avancer de deux jours le terme du délai fixé au projet pour la présentation des candidatures.

ART. 164.

Sous cet article, votre commission propose à l'article 165 du projet des modifications, qui ont pour but de le mettre en harmonie avec l'article 155 proposé par elle, et fixant le même jour pour l'élection des deux Chambres législatives. Elles s'expliquent d'elles-mêmes.

D'autre part, le texte de votre commission supprime l'obligation pour les candidats, sous peine de nullité, d'accepter la candidature sur l'acte de présentation même. Elle croit bon de maintenir la faculté réservée actuellement aux candidats d'accepter par acte séparé ou par lettre. Cette faculté peut être souvent utile et n'a donné lieu à aucune réclamation.

Enfin, elle propose de supprimer la défense pour les mêmes électeurs de signer plusieurs listes de présentation. Il ne dépend pas des candidats de faire observer cette défense par leurs présentants, et elle peut devenir une source de contestations. Du reste, le régime actuel de répartition des sièges étant maintenu, on ne voit pas le motif de l'innovation.

ART. 167.

L'article 168 du projet, § 2, supprime l'élection lorsque le nombre des candidats présentés ne dépasse pas celui des mandats à conférer. La majorité de votre commission applaudit à cette innovation. Dans ce cas, en effet, l'élection n'est plus qu'une formalité dénuée de toute influence sur le résultat acquis d'avance par la seule présentation. Cette réforme a échoué jadis devant une opposition fondée sur le reproche d'inconstitutionnalité. Votre commission ne croit pas ce reproche justifié, la présentation non contestée d'un candidat par un nombre notable d'électeurs, offrant tous les caractères d'une élection

Au reste, l'on constate qu'en fait, le scrupule constitutionnel s'est beaucoup affaibli devant la perspective des nouvelles masses électorales qu'il faudrait mettre en mouvement par pur amour de la forme.

ART. 168.

L'article 169 du projet assigne, sur le bulletin électoral, aux candidats concurrents et aux diverses listes en présence, l'ordre alphabétique.

Beaucoup de membres de votre commission auraient voulu fixer dans la loi l'ordre des listes présentées par les principaux partis politiques du pays. De cette manière, la place respectivement occupée sur le bulletin par les candidats de ces partis serait la même dans toutes les élections et dans tous les arrondissements. On eût ainsi évité de dérouter l'électeur, qui ne connaîtra que huit jours avant les élections la place occupée sur le bulletin de vote par les candidats de son choix. Mais le léger avantage électoral dont paraît jouir la liste occupant la première place, et la difficulté toujours plus grande de classer sous des rubriques légales les partis politiques belges, ont amené votre commission à renoncer à cette idée, qui finalement n'a plus gardé qu'un adhérent.

L'ordre alphabétique a été rejeté par 3 voix contre 1 et 2 abstentions. On a fait valoir ce motif qu'un candidat ne devait pas, grâce aux premières lettres de son nom, assurer à sa liste l'avantage permanent de la première place.

Par 4 voix contre 2, votre commission a admis la disposition, sur le bulletin électoral, des noms des candidats concurrents et des listes d'après un tirage au sort. Les noms d'une même liste se suivront par ordre alphabétique.

Votre commission approuve l'idée du projet de maintenir la case au haut de chaque liste.

La suppression de cette case a été préconisée. On a prétendu que cette suppression augmenterait les garanties de secret dont le vote doit être entouré. Chaque électeur, en effet, obligé d'oblitérer autant de cases qu'il y a de mandats à conférer, resterait dans l'isoloir pendant un temps sensiblement égal, et le bureau ne reconnaîtrait plus les « panacheurs ». Elle est de plus, dit-on, une prime légitime pour l'électeur instruit, l'ignorant seul courant le risque d'émettre un vote nul par suite de la suppression du vote par liste. La première de ces raisons est invoquée dans une lettre adressée à votre commission par l'honorable M. Janson.

Si le vote par liste peut faire reconnaître l'électeur qui « panache », c'est déjà trop, assurément. Toutefois, il ne saurait aller jusqu'à faire découvrir, à proprement parler, le secret du vote. Quant à la prime donnée à la capacité par sa suppression, elle constituerait une limitation indirecte du suffrage généralisé, contrairement à la Constitution qui a nettement fait la part de la capacité.

Au reste, quelle que soit la valeur des raisons invoquées, elles doivent céder devant la nécessité de faciliter l'émission du suffrage. Le vote par liste apparaît comme une conséquence naturelle du scrutin de liste maintenu par le projet. Il hâte d'ailleurs les opérations du vote, ce qui sera essentiel avec le suffrage plural exercé à la fois pour la Chambre et le Sénat. A Bruxelles, sans le vote de liste, un électeur âgé de 35 ans et ayant trois voix devrait oblitérer 81 cases !

Le texte de la commission propose aussi de maintenir à la case destinée au vote sa forme actuelle. Il en sera parlé à l'article 176 du projet.

ART. 170.

L'article 171 du projet est adopté par votre commission, avec cette réserve pourtant que le modèle III, auquel il renvoie, devrait, pour être en harmonie avec la proposition de la commission, indiquer deux urnes, l'une pour le Sénat, l'autre pour la Chambre des représentants.

ART. 173.

Le texte de votre commission introduit, pour les élections législatives, une nouveauté : la carte d'identité. Cette innovation est empruntée à la législation française, mais appliquée déjà en Belgique aux élections des conseils de prud'hommes par la loi du 31 juillet 1889, article 43, alinéas 2, 3 et 43. Dans quelques centres populeux particulièrement, où certains noms, accompagnés souvent des mêmes prénoms, sont portés par un très grand nombre de personnes appartenant à des classes sociales très diverses, la carte d'identité pourra rendre des services et prévenir des fraudes. Le texte proposé proclame l'obligation de l'électeur d'être muni de sa carte. Mais, dans la pensée de la commission, il ne faut pas sanctionner d'une manière absolue cette obligation par le refus d'admettre au vote l'électeur qui n'en serait pas muni. Le bureau appréciera. Il laissera voter l'électeur, s'il le connaît. La production de la carte n'empêcherait pas, d'autre part, les électeurs présents de contester l'identité de l'électeur. La jurisprudence française est dans ce sens.

ART. 174.

Le texte proposé par votre commission a pour but de décréter les deux mesures indispensables pour empêcher la confusion des votes dans les élections qui se font à la fois pour la Chambre et pour le Sénat. D'abord, différencier, au moyen de la couleur du papier, les bulletins de vote pour le Sénat et pour la Chambre. Ensuite, mettre à la disposition des électeurs deux urnes respectivement réservées aux votes pour chacune des Chambres législatives.

ART. 175.

Votre commission, à une grande majorité, approuve le remplacement de l'estampille par le crayon. Mais elle croit que le chiffre 1 comme marque du suffrage serait dangereux pour le secret du vote, et deviendrait promptement un moyen de faire reconnaître les bulletins. Elle propose de maintenir la forme actuelle de la case destinée au vote, et de faire oblitérer au crayon le cercle clair réservé au milieu du carré noir.

Ce mode d'exprimer son suffrage est commode, se prête difficilement à la fraude et n'a pas donné lieu à des réclamations, sauf en ce qui concerne l'usage du tampon.

ART. 177.

L'ajoute proposée a pour but d'augmenter les précautions destinées à prévenir toute confusion entre les votes émanant des deux corps électoraux pour la Chambre et pour le Sénat.

ART. 178.

Il a paru utile de prévoir le cas d'empêchement subit ou d'absence d'un membre d'un bureau dépouillant, au moment des opérations, et de dispenser dans cette circonstance de recourir au président du premier bureau du chef-lieu d'arrondissement, qui peut être assez éloigné. Les modifications proposées au § 1 sont destinées à lever les doutes qui auraient pu surgir sur la question de savoir si le secrétaire du bureau de dépouillement peut être choisi par le président en dehors du bureau.

ART. 195.

Le texte proposé a pour but d'éviter la surcharge de frais que l'article du projet imposerait aux communes.

ART. 196.

L'une des formes les plus usitées de corruption électorale, c'est le pari. En disant à l'électeur : « Je parie cent francs que Paul passera », on crée pour lui un intérêt de cent francs à faire passer Pierre. Votre commission a voulu réprimer le pari électoral. Mais il va sans dire qu'elle a voulu atteindre uniquement la promesse destinée à corrompre l'électeur, et déguisée sous les apparences d'un pari. L'article 196 ne s'occupe pas du pari véritable, présentant des deux côtés des chances de gain et de perte et n'ayant pas eu pour but d'influencer le résultat des élections.

ART. 202.

La modification proposée a pour but d'atteindre la menace aussi bien que l'exécution de la violence morale punie par cet article.

A la rigueur cette menace est comprise dans le texte de l'article 196; mais votre commission a préféré la viser expressément dans la disposition consacrée aux institutions publiques de bienfaisance et la placer sous le coup des peines comminées par ce texte.

ART. 221 à 225.

Votre commission s'est longuement occupée de la sanction du vote obligatoire pour l'élection directe. En présence du nombre probablement très grand de poursuites à exercer, elle approuve le travail de déblai, organisé par l'article 221, qui élimine des listes de citoyens à poursuivre tous les noms sur lesquels le juge et le ministère public sont d'accord. Le juge ne perd pas, bien entendu, le droit d'acquitter l'électeur au sujet duquel cet accord n'a pu s'établir.

Le mode de sanction institué au projet a soulevé une discussion assez vive. Un membre s'est déclaré partisan des seules sanctions morales. L'amende,

pour être sérieuse, doit être accompagnée d'un emprisonnement subsidiaire, et, dans ce cas, elle devient odieuse. Le projet l'a compris en ne proposant point d'emprisonnement subsidiaire.

Mais même dans le système du projet, il existe des moyens civils de contrainte : la saisie du mobilier, la saisie du salaire. Les appliquera-t-on à tous, y compris l'électeur indigent ? Fera-t-on des exceptions ? Qui les réglera : le fisc ? le Gouvernement ? le juge ?

La majorité de votre commission a pensé cependant qu'il ne faut pas s'en tenir aux sanctions morales. Celui qui s'abstient de voter fausse, par son abstention, les résultats généraux de la consultation populaire. Il commet une faute qui mérite d'être punie, et les sanctions morales semblent devoir être une punition insuffisante, surtout pour des fautes répétées. Au reste, l'obligation du vote est inscrite dans la Constitution, et si l'on ne veut la rendre illusoire, il faut la sanctionner sérieusement. La difficulté d'éviter des exécutions odieuses est d'ailleurs plus apparente que réelle, et les amendes serviront tout au moins contre les électeurs solvables.

Dans le texte qu'elle propose à l'article 225, votre commission laisse au juge le choix de prononcer une réprimande ou une amende. A la première récidive, le juge doit infliger une amende qui est rendue plus forte. A la deuxième récidive, les limites de l'amende sont les mêmes, mais le nom du contrevenant est affiché. A la troisième récidive, l'électeur est rayé des listes et il encourt pendant dix années l'incapacité définie au projet. La proposition de réduire cette durée à cinq ans a été rejetée à parité de voix.

A la différence du projet, le texte de la commission n'établit pas de parallélisme entre l'amende et le nombre de voix attribuées à l'électeur contrevenant. Il laisse au juge pleine latitude d'apprécier, pour l'application de la peine, la situation, l'instruction du prévenu et l'influence de l'exemple donné.

Le texte proposé, comme le projet, n'admettent de récidive que dans la période de six années. Ce délai court à partir de la première infraction, non de la première condamnation. Ce dernier système eût permis, en certains cas, au juge ou au ministère public de constituer ou non l'électeur en état de récidive.

Le principe de la déchéance comminée pour la troisième récidive a été vivement approuvé par votre commission. Elle propose d'ajouter à l'article l'incapacité de recevoir même une *promotion*.

Certaines distinctions honorifiques exigent une durée déterminée de fonctions. Dans la pensée de la commission, la déchéance de notre article n'interrompt pas le cours de cette durée ; elle ne fait qu'en suspendre les effets. Il n'y aurait donc pas lieu, pour l'octroi de ces distinctions, de décompter la durée de l'incapacité encourue pour abstention de vote.

ART. 228 (du projet).

Cette disposition du projet a semblé destructive du secret du vote. A supposer que le secret du suffrage soit compatible avec la faculté de voter par lettre recommandée, ce qui a paru fort douteux, il est incontestable qu'un candidat ou son mandataire peut abuser de cette disposition pour faire écrire

devant lui le bulletin de vote et se charger lui-même de la mise à la poste. Votre commission propose la suppression de cet article.

ART. 229 (du projet).

Elle demande aussi la suppression de l'article 229. Sauf un membre qui se réserve de proposer un autre mode de sanction, elle est unanime à rejeter l'obligation du vote pour l'élection au second degré. Dans la séance du 25 juillet 1895, l'honorable M. Begerem proposa d'inscrire cette obligation dans la Constitution. La proposition fut rejetée, ce qui indique tout au moins que, dans la pensée de la Constituante, l'obligation du vote ne devait s'appliquer qu'à l'élection directe.

Votre commission croit que pour l'élection au second degré la contrainte légale sera inutile. Les conseillers provinciaux auront pleinement le sentiment de l'importance de leur mandat d'électeurs délégués. Si cela n'était pas, les électeurs primaires et la presse veilleraient et ne pardonneraient pas aisément aux conseillers d'avoir négligé de contribuer à l'élection des sénateurs qui ont leurs préférences, ou même de les avoir fait échouer par une abstention injustifiée. Il conviendrait dans tous les cas d'attendre que l'expérience eût démontré la nécessité des mesures inscrites au projet.

ART. 230 et 231.

Les ajoutes proposées ont pour but de prévenir les doutes que pourrait soulever l'agencement des articles sur l'éligibilité.

ART. 231, 232, 235 et 237.

La rédaction proposée est en harmonie avec la fixation au mois de juin de la date des élections générales.

ART. 240.

Votre commission propose d'ajouter à l'article du projet les mots inscrits dans la loi actuelle : *à un autre titre que pour motifs militaires*. Elle croit qu'en supprimant ce membre de phrase on porterait atteinte à la prérogative royale de conférer les ordres militaires (art. 76 de la Constitution). C'est pour la même raison (Const. Belge, art. 75) que votre commission, tout en reconnaissant l'identité de motifs, a rejeté la proposition d'ajouter à l'article les mots suivants : « l'octroi de la noblesse ou d'un titre de noblesse ».

ART. 249.

La rédaction proposée pour la date des élections législatives directes se justifie par les considérations énoncées plus haut. Quant aux élections des sénateurs par les provinces, votre commission croit que si les élections

directes ont lieu le quatrième dimanche du mois de juin, on peut les fixer au deuxième mardi de juillet, c'est-à-dire peu de jours après le dimanche réservé aux ballottages de l'élection législative directe. De cette façon la Législature serait reconstituée en même temps dans tous ses éléments.

ART. 251 et 252.

Ces modifications sont commandées par la fixation des élections législatives au mois de juin.

Le Rapporteur,
A. DELBEKE.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV. DES COLLÈGES ÉLECTORAUX. CHAPITRE PREMIER. DES BUREAUX.</p> <p style="text-align: center;">ART. 156.</p> <p>Les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat se font par arrondissement administratif. — Toutefois, deux arrondissements peuvent être réunis pour l'élection d'un sénateur. — Le tout conformément au tableau de répartition en vigueur au moment de l'élection.</p> <p style="text-align: center;">ART. 157.</p> <p>Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement.</p> <p>Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">(Comme ci-contre.)</p> <p style="text-align: center;">(Comme ci-contre.)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">N° 253.</p>
<p style="text-align: center;">ART. 158.</p> <p>Le vote a lieu à la commune. Toutefois, les communes qui comptent moins de mille habitants</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Le vote a lieu à la commune. Toutefois, les communes qui comptent moins de <i>cinq cents</i> habitants,</p>	<p style="text-align: center;">N° 98 al. 1 et 2.</p>

Texte du projet du Gouvernement.**Texte proposé par la commission.***Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées.*

peuvent, si elles ne sont chef-lieu de canton judiciaire, être réunies, pour la formation des sections, à une ou à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote

Il doit être révisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population.

ART. 139.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas six cents, ils ne forment qu'une seule section.

Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections n'excédant pas ce nombre d'électeurs, en tenant compte, s'il y a lieu, de la limite des circonscriptions de justice de paix.

ART. 140.

Le commissaire d'arrondissement répartit les électeurs en sections et détermine l'ordre des sections de chaque commune ou groupe de communes réunies pour le vote.

Il assigne à chaque section un local distinct. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs dans des salles faisant partie d'un même édifice, mais en aucun cas plus de cinq.

ART. 141.

Vingt jours au moins avant l'élection, le commissaire d'arrondissement transmet, sous pli recommandé à la poste, un extrait certifié

peuvent, si elles ne sont pas chef-lieu de canton judiciaire, être réunies, etc. (Le reste comme au projet.)

ART. 139.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas six cents, ils ne forment qu'une seule section; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections n'excédant pas ce nombre d'électeurs.

ART. 140.

(Comme ci-contre.)

D'accord avec le collège échevinal, il assigne à chaque section un local distinct. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs dans des salles faisant partie d'un même édifice, mais en aucun cas plus de cinq.

En cas de désaccord entre le collège et le commissaire d'arrondissement sur le choix des locaux, la décision appartient à la députation permanente.

ART. 141.

(Comme ci-contre.)

N° 99.

N° 100 al. 1 et 103.

N° 100 al. 2.

Texte du projet du Gouvernement.**Texte proposé par la commission.***Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées.*

exact des listes électorales, dressées par sections, au magistrat président le premier bureau du chef-lieu de chaque canton.

ART. 142.

Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

En cas de réunion de deux arrondissements administratifs pour l'élection d'un sénateur, le premier bureau est établi au chef-lieu indiqué dans le tableau de répartition visé à l'article 136.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu, ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

ART. 143.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du chef-lieu du canton, parmi les électeurs jouissant du triple vote.

ART. 144.

Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par

ART. 142.

(Comme ci-contre.)

ART. 143.

(Comme ci-contre.)

ART. 144.

(Comme ci-contre.)

N° 104 al. 1 et 105 al. 1.

N° 104 al. 2 et 105 al. 2.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>le magistrat président le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quinze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.</p>		
ART. 145.	ART. 145.	
<p>Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, de quatre scrutateurs, de quatre suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.</p>		
ART. 146.	ART. 146.	
<p>Dix jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme scrutateurs et scrutateurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote, ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du chef-lieu du canton.</p>	<p>Douze jours au moins avant l'élection, .. (Le reste comme au projet.)</p>	N° 104
ART. 147.	ART. 147.	
<p>Dans les quarante huit heures de la désignation des scrutateurs et des scrutateurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.</p>	<p>(Comme ci-contre)</p>	
<p>Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, le scrutateur ou le suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé, ou qui,</p>		N° 104 al 5, 6 et 7

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.</p>		
<p>ART. 148. Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.</p>	<p>ART. 148. (Comme ci-contre.)</p>	
<p>ART. 149. Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 5 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 5 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.</p>	<p>ART. 149. Les membres du bureau principal et les présidents de bureau reçoivent chacun un jeton de 10 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 5 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée. Les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de vote reçoivent chacun un jeton de présence de 5 francs.</p>	
<p>ART. 150. La liste des bureaux est dressée par canton électoral.</p>	<p>ART. 150. (Comme ci-contre.)</p>	N° 104, al. 8.
<p>Des copies en sont envoyées par le président du premier bureau du chef-lieu aux bourgmestres du canton pour être affichées à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.</p>	<p>(Comme ci-contre.)</p>	
<p>La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches, cinq jours au moins avant l'élection.</p>	<p>La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiche, huit jours au moins avant l'élection.</p>	
<p>ART. 151. Lorsqu'il y a lieu de procéder au renouvellement des deux Chambres, la désignation des présidents et la composition des bureaux restent les mêmes; il n'est fait qu'un seul affichage.</p>	<p>(A supprimer)</p>	
<p>ART. 152. Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.</p>	<p>ART. 151. (Comme ci-contre.)</p>	N° 104, al. 9.

Texte du projet du Gouvernement.

Texte proposé par la commission.

Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

ART. 153.

Les présidents des bureaux présentent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les scrutateurs, les secrétaires ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les secrétaires, scrutateurs et témoins entre les mains du président, et par celui-ci en dernier lieu. Il en est dressé procès-verbal.

CHAPITRE II.

DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 154.

La réunion ordinaire des collèges électoraux a lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre pour la Chambre, et le quatrième dimanche pour le Sénat.

ART. 155.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal

ART. 152.

Les présidents des bureaux présentent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Les scrutateurs, les secrétaires ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 153.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le quatrième dimanche de juin.

ART. 154.

(Comme ci-contre.)

Toutefois si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent la réunion ordinaire des collèges électoraux, l'élection partielle n'a lieu qu'à la demande de la chambre où le siège est devenu vacant.

N° 107.

N° 113, al. 1.

N° 113, al. 2.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p style="text-align: center;">ART. 156.</p> <p>Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins quinze jours d'avance, tant par avis publié au <i>Moniteur</i> que par affiches aux maisons communales.</p> <p>L'avis au <i>Moniteur</i> indique le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'affiche indique en outre le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 155.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p style="text-align: center;">N° 119.</p>
<p>TITRE V.</p> <p>DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.</p> <p>CHAPITRE PREMIER.</p> <p>DISPOSITIONS DE POLICE.</p>		
<p style="text-align: center;">ART. 157.</p> <p>Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.</p> <p>Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 156.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p style="text-align: center;">N° 122.</p>
<p style="text-align: center;">ART. 158.</p> <p>Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.</p> <p>Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.</p> <p>Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.</p> <p>Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.</p> <p>Ils ne peuvent se présenter en armes.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 157.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p style="text-align: center;">N° 124.</p>

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.</p> <p>Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.</p>		
<p>Art. 159.</p> <p>Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 fr.</p>	<p>Art. 158.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 126.
<p>Art. 160.</p> <p>Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.</p>	<p>Art. 159.</p> <p>§ 1. — (Comme ci-contre.)</p>	N° 127.
<p>L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.</p>	<p>L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.</p>	
<p>Art. 161.</p> <p>La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même de l'instruction modèle 1, du titre VI et des articles 159 et 160 du présent Code.</p>	<p>Art. 160.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 128 et 129.
<p>Art. 162.</p> <p>Deux exemplaires du présent Code sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.</p>	<p>Art. 161.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 130.
<p>Art. 163.</p> <p>Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruc-</p>	<p>Art. 162.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 136.

OBSERVATION.

La commission propose un nouveau modèle 1 annexé au présent rapport.

Texte du projet du Gouvernement	Texte proposé par la commission	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées
<p>tion ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.</p>		
<p>CHAPITRE II.</p>		
<p>DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS</p>		
<p>ART 164.</p>	<p>ART. 163</p>	<p>N° 151.</p>
<p>Les candidats doivent être présentés au moins huit jours avant celui fixé pour le scrutin.</p>	<p>Les candidats doivent être présentés aux moins <i>deux</i> jours avant celui fixé pour le scrutin</p>	
<p>ART 165</p>	<p>ART 164.</p>	<p>N° 152, al 4, 5 à 6, et n° 153</p>
<p>La présentation doit être signée par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par cinquante électeurs dans les autres.</p>	<p>La présentation doit être signée par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par cinquante électeurs dans les autres.</p>	
<p>Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.</p>	<p>Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal qui en donne récépissé.</p>	
<p>Elle indique les nom, prénoms, domicile et profession des candidats ainsi que des électeurs qui les présentent, et contient, à peine de nullité, la déclaration d'acceptation dûment datée et signée des candidats présentés.</p>	<p>Elle indique les noms, prénoms, domicile et profession des candidats ainsi que des électeurs qui les présentent</p>	
<p>Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.</p>	<p>Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.</p>	
<p>Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.</p>	<p>En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, ils doivent être classés séparément</p>	
<p>Les mêmes électeurs ne peuvent signer plusieurs listes de présentation</p>	<p>Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal</p>	
<p>Les mêmes électeurs ne peuvent signer plusieurs listes de présentation</p>	<p>S'ils se présentent ensemble, soit qu'ils forment liste complète, soit qu'ils forment liste incomplète la déclaration en fait mention.</p>	
	<p>Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire <i>pour chaque Chambre.</i></p>	
<p>ART. 166.</p>	<p>ART. 165</p>	<p>N° 154 et 157.</p>
<p>Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister</p>	<p>(Comme ci-contre)</p>	

Texte du projet du Gouvernement.**Texte proposé par la commission.***Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées.*

aux opérations du vote, autant de témoins qu'il y a de bureaux et un nombre égal de suppléants, en les divisant par cantons électoraux. Les témoins doivent être électeurs généraux dans l'arrondissement.

Les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois par bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort.

Les candidats désignent un tiers de leurs témoins et de leurs suppléants pour assister au dépouillement des votes, en forçant la fraction si le nombre n'est pas divisible par trois.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants, tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs dans l'arrondissement.

Art. 167.

Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de vote et de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les présidents et les témoins sont aussitôt avertis.

Art. 168.

A l'expiration du terme fixé à l'article 164, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement

—

Art. 166.

(Comme ci-contre.)

N° 156.

Art. 167.

(Comme ci-contre.)

N° 158.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>au greffier de la Chambre ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.</p>		
<p>Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.</p>		
<p>L'affiche reproduit, en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction I annexée à la présente loi.</p>		
<p>A partir du sixième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.</p>		
ART. 169.	ART. 168.	N° 140.
<p>Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre alphabétique. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres romains et en gros caractères.</p>	<p>Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, <i>dans l'ordre indiqué par le sort</i>. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres romains et en gros caractères.</p>	
<p>Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont réunis, dans l'ordre alphabétique, les noms des candidats présentés isolément.</p>	<p>Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes plus une colonne où sont réunis, <i>dans l'ordre indiqué par le sort</i>, les noms des candidats présentés isolément.</p>	
<p>Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes sont disposées d'après l'ordre alphabétique du premier nom de chacune d'elles. Toutefois, la dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.</p>	<p>Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes sont disposées <i>d'après l'ordre indiqué par le sort</i>. Toutefois, la dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.</p>	
<p>Chaque colonne, sauf celle qui contient les noms de ces derniers candidats, est surmontée d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres,</p>	<p>Chaque colonne sauf celle qui contient les noms de ces derniers candidats, est surmontée d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se</p>	

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
se trouve à côté du nom de chaque candidat. Un chiffre romain, correspondant au numéro d'ordre de la colonne, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste complète ou incomplète.	trouve à côté du nom de chaque candidat. Un chiffre romain correspondant au numéro d'ordre de la colonne est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste complète ou incomplète.	
Le tout conformément au modèle II.	Les cases réservées au vote seront noires et présenteront au milieu un petit cercle de la couleur du papier.	OBSERVATION.
Art. 170.	Le tout conformément au modèle II.	La commission propose un modèle II annexé au présent rapport.
A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.	Art. 169.	N° 159 et 142.
L'emploi de tout autre bulletin est interdit.	(Comme ci-contre).	
CHAPITRE III.		
DE L'INSTALLATION DES BUREAUX ET DU VOTE.		
Art. 171.	Art. 170.	
Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote, sont établis conformément au modèle III.	(Comme ci-contre).	N° 143.
Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.	Art. 171.	
Art. 172.	(Comme ci-contre)	N° 144.
Il y a au moins un compartiment isoloir par deux cents électeurs.	Art. 172.	
Art. 173.	(Comme ci-contre)	N° 145.
Les instructions modèle I sont placardées à l'intérieur de chaque compartiment.	Art. 173.	
Art. 174.	(Comme ci-contre.)	N° 118, 146, 147, 148, 152 et 153, al. 1, 2 et 3.
A 9 heures du matin, il est procédé à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 161. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures du soir. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 2 heures dans le local est encore admis à voter.	Au fur et à mesure que les élec-	

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>teurs se présentent, le président ou un scrutateur qu'il désigne vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom, l'un des scrutateurs inscrit ce nom sur un relevé en y mentionnant le nombre des votes attribué à l'électeur.</p>		
<p>Les président, scrutateurs, suppléants, secrétaires et témoins votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.</p>		
<p>A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.</p>		
<p>Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.</p>	<p><i>L'électeur doit être muni de sa carte d'identité. La forme et la remise de ces cartes seront réglées par le Roi.</i></p>	
ART. 173.	ART. 174.	N° 149.
<p>L'électeur reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre des votes qui lui est attribué.</p>	<p>L'électeur reçoit des mains du président, et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué.</p>	
<p>Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.</p>	<p><i>Les bulletins de vote pour la même Chambre législative, sont de même forme, de même dimension et de même couleur.</i></p>	
<p>L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et se retire.</p>	<p><i>Les bulletins de vote pour le Sénat auront une couleur différente de celle des bulletins de vote pour la Chambre des représentants.</i></p>	
	<p>Les bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.</p>	
	<p>L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et se retire.</p>	
	<p><i>Lorsque les élections ont lieu à la fois pour les deux Chambres législatives, il y aura deux urnes, réservées, l'une aux bulletins de vote pour la Chambre des représentants, l'au-</i></p>	

Texte du projet du Gouvernement.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

ART. 176.

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il trace, au moyen du crayon mis à sa disposition, le chiffre 1 dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace le chiffre 1 dans les cases placées à la suite des noms de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. 177.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

ART. 178.

Lorsque le scrutin est clos, le président de la section ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote et le nombre des votants et celui des bulletins tel qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 174.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins rendus en vertu de l'article 177 et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscrip-

Texte proposé par la commission.

tre aux bulletins de vote pour le Sénat.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

ART. 175.

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, *il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.*

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, *il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.*

(Le reste comme au projet.)

ART. 176.

(Comme ci-contre.)

ART. 177.

§ 1. — (Comme ci-contre.)

§ 2. — (Comme ci-contre.)

Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.

N° 150.

N° 151.

N° 155 et 158.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
tion de ces enveloppes en indique le contenu.	<p><i>Lorsque les élections ont lieu à la fois pour la Chambre et pour le Sénat, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes, de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis, avant l'ouverture de la deuxième urne.</i></p> <p><i>Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur différente suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour la Chambre des représentants ou pour le Sénat.</i></p> <p>(Le reste comme ci-contre)</p>	
<p>Le président, ou l'un des scrutateurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.</p>		
CHAPITRE IV.		
DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.		
ART. 179.	ART. 178.	
<p>Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui fixé pour le scrutin; ils élisent leurs présidents.</p>	<p>Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui fixé pour le scrutin; ils élisent <i>dans leur sein</i> leurs présidents <i>et leurs secrétaires</i>.</p>	
<p>En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal</p>	<p>§ 2. — (Comme ci-contre.)</p>	
	<p><i>En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Mention en est faite au procès-verbal.</i></p>	
ART. 180.	ART. 179.	
<p>Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.</p>	<p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 157.
<p>Dans le cas où une division par trois ne serait pas possible, un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.</p>		

Texte du projet du Gouvernement.**Texte proposé par la commission.****Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées.**

Le dépouillement est réparti entre les bureaux qui en sont chargés d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

ART. 181.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins rendus en vertu de l'article 177 et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

ART. 182.

Le président et l'un des scrutateurs, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2° De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;

3° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément;

4° Bulletins suspects;

5° Bulletins blancs ou nuls.

ART. 183.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° Les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ou qui contiennent en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seu-

ART. 180.

(Comme ci-contre.)

N° 159.

ART. 181.

(Comme ci-contre.)

N° 160.

ART. 182.

(Comme ci-contre.)

N° 173 et 174.

Texte du projet du Gouvernement

Texte proposé par la commission.

Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées.

lement des candidats de cette liste; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

ART. 184.

Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

ART. 185.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

ART. 183.

(Comme ci-contre)

N° 161.

ART. 184.

(Comme ci-contre.)

N° 162.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

ART 185.

Lorsque les élections ont lieu à la fois pour les deux Chambres législatives, les opérations indiquées aux art. 180 à 184 se font séparément pour chaque série d'enveloppes, de façon à les terminer toutes pour la série des enveloppes qui se rapportent à l'élection pour l'une des Chambres législatives avant d'ouvrir celles qui se rapportent à l'élection pour l'autre Chambre.

N° 170.

Texte du projet du Gouvernement	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p align="center">ART. 186.</p> <p>Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.</p> <p>Le procès-verbal des opérations est dressé en double et porte les signatures du président, des scrutateurs et des témoins. Le président conserve l'un des deux; l'autre est mis sous enveloppe, à l'adresse du bureau principal.</p>	<p align="center">ART. 186.</p> <p>§ 1 à supprimer.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 163.
<p align="center">ART. 187.</p> <p>Ce dernier pli est porté aussitôt, par le président accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.</p>	<p align="center">ART. 187.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 164.
<p align="center">ART. 188.</p> <p>Le lendemain à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau, contre récépissé.</p> <p>Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.</p>	<p align="center">ART. 188.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	
<p align="center">ART. 189.</p> <p>Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.</p>	<p align="center">ART. 189.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	
<p align="center">ART. 190.</p> <p>Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.</p>	<p align="center">ART. 190.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 169.
<p align="center">ART. 191.</p> <p>Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.</p> <p>Il est procédé à un scrutin de bal-</p>	<p align="center">ART. 191.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 171 et 172.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>lottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux ; l'élection se fait à la pluralité des voix.</p> <p>Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.</p>		
<p>ART. 192.</p> <p>Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.</p>	<p>ART. 192.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 168.</p>
<p>ART. 193.</p> <p>Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés, sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre ou du Sénat.</p> <p>Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.</p>	<p>ART. 193.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 175, alinéas 1, 2 et 3, et n° 176, alinéas 1 et 2.</p>
<p>ART. 194.</p> <p>Les bulletins électoraux, les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 174, les bulletins non employés et ceux rendus en vertu de l'article 177 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement, jusque deux jours après la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.</p> <p>Aussitôt après le prédit délai, les bulletins sont brûlés publiquement.</p> <p>Le greffier remet au juge de paix les listes électorales et les relevés des votes concernant la circonscription de sa compétence.</p>	<p>ART. 194.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 165 et 167.</p>
<p>ART. 195.</p> <p>Le papier électoral est fourni par l'État, qui le fait timbrer. Il doit</p>	<p>ART. 195.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 177.</p>

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
avoir les mêmes dimensions, dans un même collège, pour une même élection.		
Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la province, d'après des modèles approuvés par le Gouvernement.		
L'entretien et le renouvellement de ce matériel, ainsi que les autres dépenses électorales, sont à la charge des communes, à l'exception des indemnités visées par l'article 149, dont le payement incombe à l'État.	L'entretien, le renouvellement et l'augmentation de ce matériel sont à la charge des communes. <i>Toutes les autres dépenses relatives au vote sont à la charge de l'État.</i>	N° 178 et 179.
TITRE VI. — DES PÉNALITÉS.		
ART. 196.	ART. 196.	
Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, quiconque aura directement ou indirectement donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.	Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, quiconque aura directement ou indirectement, <i>même sous forme de pari</i> , donné, offert, ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, <i>ou en les subordonnant au résultat de l'élection.</i>	N° 197.
Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.	(Comme ci-contre.)	
ART. 197.	ART. 197.	
Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.	(Comme ci-contre.)	N° 198.
ART. 198.	ART. 198.	
Sera puni d'une amende de 25 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.	(Comme ci-contre.)	N° 199.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p style="text-align: center;">ART. 199.</p> <p>Sera puni d'une amende de 26 fr. à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.</p> <p>La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.</p> <p>La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.</p> <p>Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 199.</p> <p>(Comme ci-contre)</p>	N° 196.
<p style="text-align: center;">ART. 200.</p> <p>Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 200.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 200.
<p style="text-align: center;">ART. 201.</p> <p>Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 201.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 201.
<p style="text-align: center;">ART. 202.</p> <p>Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura refusé ou suspendu</p>	<p style="text-align: center;">ART. 202.</p> <p>Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura refusé ou suspendu</p>	

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou à plusieurs indigents par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.</p>	<p>l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires, ou qui aura menacé de refuser ou de suspendre l'octroi de ces secours à un ou à plusieurs indigents par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter, ou dans le but d'influencer son vote ou d'obtenir l'abstention de voter.</p>	
<p>Tout indigent qui réclamera des secours ou une augmentation de secours sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.</p>	<p>(Le reste comme ci-contre.)</p>	
<p>ART. 203.</p> <p>Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.</p>	<p>ART. 203.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 202.</p>
<p>Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours, et d'une amende de 26 francs à 200 francs.</p>	<p>ART. 204.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 203.</p>
<p>ART. 204.</p> <p>Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.</p>	<p>ART. 204.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 203.</p>
<p>ART. 205.</p> <p>Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.</p> <p>Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.</p>	<p>ART. 205.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 204.</p>

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 3,000 francs; et dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.</p>		
<p>ART. 206.</p> <p>Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés, comme il est dit à l'article 203, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.</p>	<p>ART. 206.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 203.</p>
<p>ART. 207.</p> <p>Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 204 et 205, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.</p> <p>Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.</p>	<p>ART. 207.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 206.</p>
<p>ART. 208.</p> <p>Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.</p> <p>Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.</p>	<p>ART. 208.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 207.</p>

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs; et dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.</p>		
<p>ART. 209.</p> <p>Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.</p>	<p>ART. 209.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 195.</p>
<p>ART. 210.</p> <p>Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.</p>	<p>ART. 210.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 195.</p>
<p>Sera puni de la même peine, celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de ses votes.</p>		
<p>Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.</p>		
<p>Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les cours d'appel, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.</p>		
<p>La poursuite sera prescrite après</p>		

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
trois mois révolus à partir de la décision.		
<p align="center">ART. 211.</p> <p>La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.</p>	<p align="center">ART. 211.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 194.
<p align="center">ART. 212.</p> <p>Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote, sera puni d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.</p>	<p align="center">ART. 212.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 209.
<p align="center">ART. 213.</p> <p>Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.</p> <p>Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.</p>	<p align="center">ART. 213.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 210.
<p align="center">ART. 214.</p> <p>Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter au nom d'un autre électeur.</p>	<p align="center">ART. 214.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 211.
<p align="center">ART. 215.</p> <p>Quiconque aura voté dans un collège électoral, en violation des articles 20, 21, 23 et 61 du présent Code, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.</p>	<p align="center">ART. 215.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 213.

Texte du projet du Gouvernement	Texte proposé par la commission	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées
<p style="text-align: center;">ART. 216</p> <p>Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.</p>	<p style="text-align: center;">ART 216.</p> <p>(Comme ci-contre).</p>	N° 214.
<p style="text-align: center;">ART. 217.</p> <p>La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.</p>	<p style="text-align: center;">ART 217.</p> <p>(Comme ci-contre).</p>	N° 215
<p style="text-align: center;">ART. 218.</p> <p>En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte</p> <p>En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 218.</p> <p>(Comme ci-contre)</p>	N° 216.
<p style="text-align: center;">ART. 219.</p> <p>S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.</p> <p>Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 219.</p> <p>(Comme ci-contre).</p>	N° 217
<p style="text-align: center;">TITRE VII. — DE LA SANCTION DE L'OBLIGATION DU VOTE</p> <p style="text-align: center;">ART. 220.</p> <p>Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 220</p> <p>(Comme ci contre).</p>	

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p style="text-align: center;">ART. 221.</p> <p>Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police, ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 221.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	—
<p style="text-align: center;">ART. 222.</p> <p>Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.</p> <p>Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 222.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	
<p style="text-align: center;">ART. 225.</p> <p>Une première absence non justifiée est punie d'une amende de 1, de 2 ou de 3 francs, selon que l'électeur jouit d'un vote simple, double ou triple.</p> <p>En cas de récidive, l'amende est respectivement portée à 5, 10 ou 15 francs.</p> <p>En cas de seconde récidive, et indépendamment de la même peine, l'électeur en défaut est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.</p> <p>Si l'abstention de voter non justifiée se reproduit pour la quatrième fois, dans l'espace de six années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans, et pendant ce laps de temps il ne peut recevoir aucune nomination ni distinction, soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 223.</p> <p><i>Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.</i></p> <p><i>En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 5 à 26 francs.</i></p> <p><i>En cas de seconde récidive dans le même délai, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.</i></p> <p>Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de six années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans, et pendant ce laps de temps il ne peut recevoir aucune nomination, <i>ni promotion</i>, ni distinction, soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.</p>	

Texte du projet du Gouvernement

Texte proposé par la commission.

Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

(Comme ci-contre.)

TITRE VIII. — DE L'ÉLECTION DES
SÉNATEURS PROVINCIAUX.

ART. 224.

La réunion des conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux, a lieu le premier mardi de novembre

En cas de dissolution ou de vacance, ils sont convoqués par arrêté royal endéans les quarante jours.

ART. 224.

La réunion des conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux, a lieu le deuxième mardi de juillet.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 225.

Les candidats sénateurs doivent être présentés au moins cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations sont datées, signées et contiennent les indications prescrites par l'article 165.

Elles sont remises au gouverneur qui en délivre récépissé.

ART. 225.

(Comme ci-contre.)

ART. 226.

Quatre jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la députation permanente.

Elle est transmise aux membres du conseil provincial avec la lettre qui les convoque au scrutin.

ART. 226.

(Comme ci-contre.)

ART. 227.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue ou si le nombre de ceux qui l'ont obtenu est inférieur au nombre des mandats à conférer, il est aussitôt procédé à un ballottage entre les candidats ayant

ART. 227.

(Comme ci-contre.)

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>obtenu le plus de voix, en nombre double du nombre des mandats restant à conférer, et l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.</p> <p>Le président du conseil provincial proclame les résultats du vote en séance publique.</p>		
<p>ART. 228.</p> <p>Les conseillers provinciaux absents du pays ou empêchés de se rendre au scrutin pour cause de santé peuvent émettre leur vote par lettre recommandée, adressée au président du conseil.</p>	(A supprimer.)	
<p>ART. 229.</p> <p>Les conseillers provinciaux qui manquent au scrutin sans cause légitime encourent une pénalité de 50 francs pour la première fois, de 500 francs en cas de récidive, et de 1,000 francs, avec affiche à la façade de l'hôtel provincial, en cas de seconde récidive.</p>	(A supprimer)	
<p>TITRE IX. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.</p>		
<p>CHAPITRE PREMIER.</p>		
<p>DES ÉLIGIBLES.</p>		
<p>ART. 250.</p> <p>Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :</p> <p>1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;</p> <p>2° Jouir des droits civils et politiques ;</p> <p>3° Être âgé de 25 ans accomplis ;</p> <p>4° Être domicilié en Belgique.</p>	<p>ART. 228.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 218.</p>
<p>ART. 251.</p> <p>Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :</p> <p>1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;</p>	<p>ART. 229.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	<p>N° 219 et 225.</p>

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p>2° Jouir des droits civils et politiques;</p> <p>5° Être âgé de 40 ans accomplis ;</p> <p>4° Être domicilié en Belgique ;</p> <p>5° Verser au Trésor de l'État au moins 1200 francs d'impositions directes, patentes comprises.</p> <p>Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.</p> <p>Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.</p> <p>Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de la condition reprise sous le § 5°. Ils ne peuvent appartenir au conseil qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.</p>	<p>ART. 230.</p> <p>Ne sont pas éligibles aux <i>Chambres législatives</i> :</p> <p>(Le reste comme ci-contre.)</p>	<p>N° 228.</p>
<p>ART. 232.</p> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <p>Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;</p> <p>Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 ;</p> <p>Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° de l'article 21.</p>	<p>ART. 231.</p> <p>Tous les ans, le 1^{er} avril au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse : 1° la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles dans tout le royaume; 2° la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles que dans la province; 3° une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et</p>	<p>N° 220, alléna 1.</p>
<p>ART. 233.</p> <p>Tous les ans, le 1^{er} mai au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse : 1° la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles dans tout le royaume; 2° la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles que dans la province; 3° une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et</p>	<p>ART. 231.</p> <p>Tous les ans, le 1^{er} avril au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse : 1° la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles dans tout le royaume; 2° la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles que dans la province; 3° une liste supplémentaire des dix citoyens domiciliés dans la province, les plus imposés</p>	<p>N° 220, alléna 1.</p>

Texte du projet du Gouvernement	Texte proposé par la commission	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées
réunissant les autres conditions d'éligibilité.	après le dernier inscrit et réunissant les autres conditions d'éligibilité pour le Sénat.	
<p align="center">ART. 234.</p> <p>Les conditions d'éligibilité doivent exister au plus tard à la date du 1^{er} juillet de l'année de l'inscription. La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année courante et pour l'année antérieure. La propriété ou l'usufruit d'immeubles doit exister au plus tard le 1^{er} janvier de l'année courante.</p> <p>La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et les redevances sur les mines, la propriété et l'usufruit sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.</p>	<p align="center">ART. 232.</p> <p>Les conditions d'éligibilité doivent exister au plus tard à la date du 1^{er} juin de l'année de l'inscription (Le reste comme ci-contre.)</p>	N° 220, aliéna 2 et 3
<p align="center">ART. 235.</p> <p>Les listes contiennent, en regard du nom de chaque éligible, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où les contributions sont payées, le total et la nature de celles-ci en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs; la situation des immeubles, l'article de la matrice cadastrale et le revenu cadastral.</p>	<p align="center">ART. 233.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 220, aliéna 2.
<p align="center">ART. 236.</p> <p>Chacun peut prendre inspection de ces listes au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elles doivent être déposées.</p>	<p align="center">ART. 234.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 221
<p align="center">ART. 237.</p> <p>Jusqu'au 31 mai, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation</p>	<p align="center">ART. 235.</p> <p>Jusqu'au 30 avril, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation</p>	N° 222.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission.	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.	permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.	
<p align="center">ART. 238.</p> <p>La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.</p>	<p align="center">ART. 236.</p> <p align="center">(Comme ci-contre)</p>	N° 223.
<p align="center">ART. 239.</p> <p>La députation statue avant le 1^{er} juillet; sa décision est motivée et notifiée aux parties.</p>	<p align="center">ART. 237.</p> <p>La députation statue avant le 1^{er} juin; sa décision est motivée et notifiée aux parties.</p>	N° 224.
<p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center">DES INCOMPATIBILITÉS.</p>		
<p align="center">ART. 240.</p> <p>Les membres des Chambres ne peuvent être en même temps fonctionnaire ou employé salarié de l'État, ministre des cultes rétribué par l'État, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'État ou commissaire du Gouvernement auprès d'une société anonyme.</p>	<p align="center">ART. 238</p> <p align="center">(Comme ci-contre.)</p>	N° 231.
<p>Les candidats élus dans ces conditions ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir résigné leurs emplois ou fonctions.</p>		
<p>Il est fait exception pour les ministres.</p>		
<p align="center">ART. 241.</p> <p>Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.</p>	<p align="center">ART. 239.</p> <p align="center">(Comme ci-contre.)</p>	N° 230.
<p>Sont exceptées, les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur de province.</p>		
<p align="center">ART. 242.</p> <p>Est soumis à réélection tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'ordre de Léopold.</p>	<p align="center">ART. 240.</p> <p>Est soumis à réélection, tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'ordre de Léopold, à un autre titre que pour motifs militaires.</p>	N° 232.

Texte du projet du Gouvernement	Texte proposé par la commission	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
TITRE X. — DISPOSITIONS DIVERSES.		
<p align="center">ART. 243.</p> <p>La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne leurs membres.</p>	<p align="center">ART. 241.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 240.
<p align="center">ART. 244.</p> <p>Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.</p>	<p align="center">ART. 242.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 241.
<p align="center">ART. 245.</p> <p>Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il est décidé par la voie du sort à quel arrondissement ce député appartiendra.</p> <p>Celui qui aura été élu en même temps Sénateur et membre de la Chambre des représentants ou qui, déjà membre de l'une des Chambres, est élu membre de l'autre, doit, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux deux Chambres.</p>	<p align="center">ART. 243.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 242.
<p align="center">ART. 246.</p> <p>Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au Ministre de l'Intérieur.</p>	<p align="center">ART. 244.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 243.
<p align="center">ART. 247.</p> <p>En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace.</p>	<p align="center">ART. 245.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 244.
<p align="center">ART. 248.</p> <p>Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.</p>	<p align="center">ART. 246.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 251.

Texte du projet du Gouvernement.	Texte proposé par la commission	Indication des numéros correspondants des lois électorales coordonnées.
<p align="center">ART. 249.</p> <p>Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 252.</p> <p>En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.</p>	<p align="center">ART. 247.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 245.
<p align="center">ART. 250.</p> <p>Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 252.</p> <p>En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.</p>	<p align="center">ART. 248.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 246.
<p align="center">ART. 251.</p> <p>La sortie ordinaire des membres de la Chambre des représentants a lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre; celle des sénateurs, le quatrième dimanche d'octobre pour les sénateurs élus directement, et le premier mardi de novembre pour ceux élus par les conseils provinciaux.</p>	<p align="center">ART. 249.</p> <p>La sortie ordinaire des membres de la Chambre des représentants et des membres du Sénat nommés par l'élection directe a lieu le quatrième dimanche du mois de juin.</p> <p><i>La sortie ordinaire des sénateurs élus par les conseils provinciaux a lieu le deuxième mardi de juillet.</i></p>	N° 247.
<p align="center">ART. 252.</p> <p>Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces.</p> <p>La première série comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.</p> <p>La seconde série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.</p>	<p align="center">ART. 250.</p> <p>(Comme ci-contre.)</p>	N° 248.
<p align="center">ART. 255.</p> <p>Pour la Chambre des représentants, la première série sortira le deuxième dimanche d'octobre 1894, et la seconde série le deuxième dimanche d'octobre 1896.</p> <p>Pour le Sénat, la seconde série sortira le quatrième dimanche d'octobre 1896 et la première série le quatrième dimanche d'octobre 1900.</p>	<p align="center">ART. 251.</p> <p>Pour la Chambre des représentants, la première série sortira le deuxième dimanche d'octobre 1894, et la seconde série le quatrième dimanche de juin 1896.</p> <p>Pour le Sénat, la seconde série sortira le quatrième dimanche de juin 1896, et la première série le quatrième dimanche de juin 1900.</p>	N° 249.

Texte du projet de Gouvernement**Texte proposé par la commission.***Indication des numéros correspondants
des lois électorales coordonnées.*

En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 15 novembre 1894, les dates indiquées ci-dessus seront remplacées par les dates correspondantes des années 1896 et 1898 pour la Chambre, 1898 et 1902 pour le Sénat.

ART. 254.

L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois d'octobre qui suit la deuxième session ordinaire pour la Chambre, la quatrième pour le Sénat.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le Budget des Voies et Moyens

En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 15 novembre 1894, *pour la Chambre des représentants, la première série sortira le quatrième dimanche de juin 1896 et la seconde série le quatrième dimanche de juin 1898, et pour le Sénat la seconde série sortira le quatrième dimanche de juin 1898 et la première série le quatrième dimanche de juin 1902.*

ART 252

§ 1. — (Comme ci-contre.)

§ 2. — (Comme ci-contre.)

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de *juin* qui suit la deuxième session ordinaire pour la Chambre, la quatrième pour le Sénat.

(Le reste comme ci-contre.)

N° 250 et 252.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

1. — A 9 heures du matin, il est procédé à un appel des électeurs. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures de relevée. L'électeur se trouvant à 2 heures dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour . . . candidats à la Chambre et pour . . . candidats au Sénat

3. — Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes sont disposées d'après l'ordre indiqué par le sort. Toutefois la dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le cercle clair de la case placée en tête de cette liste.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit le cercle clair dans les cases placées à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au 1^{er} alinéa.

5. — L'électeur, sur présentation de sa carte d'identité, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il montre au président ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit en outre un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans la seconde urne destinée à les recevoir.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. — Sont nuls : 1^o tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2^o ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

MODÈLE II.

Arrondissement de.
 Élection de. . . représentants
 ou Élection de. . . sénateurs.
 Le. . . . 189 .

I	II	III	
Amman.	Dolcampo.	Collu.	Nicolas
Dubois.	Ducange.	Delval, Jean.	Delval, Pierre
Veribols.	Hermann.	Geirts.	Hommen.
	Jacques.	Mabille.	Dalton.
	Linsack.	Nelson.	
	Maenhout.	Nick.	
	Niemand.	Peplin.	
	Robin.	Uyterelst.	
	Tilquin.	Van Loy.	
	Van Diest.	Vanstuppen.	
	Xheffer.	Varmou.	

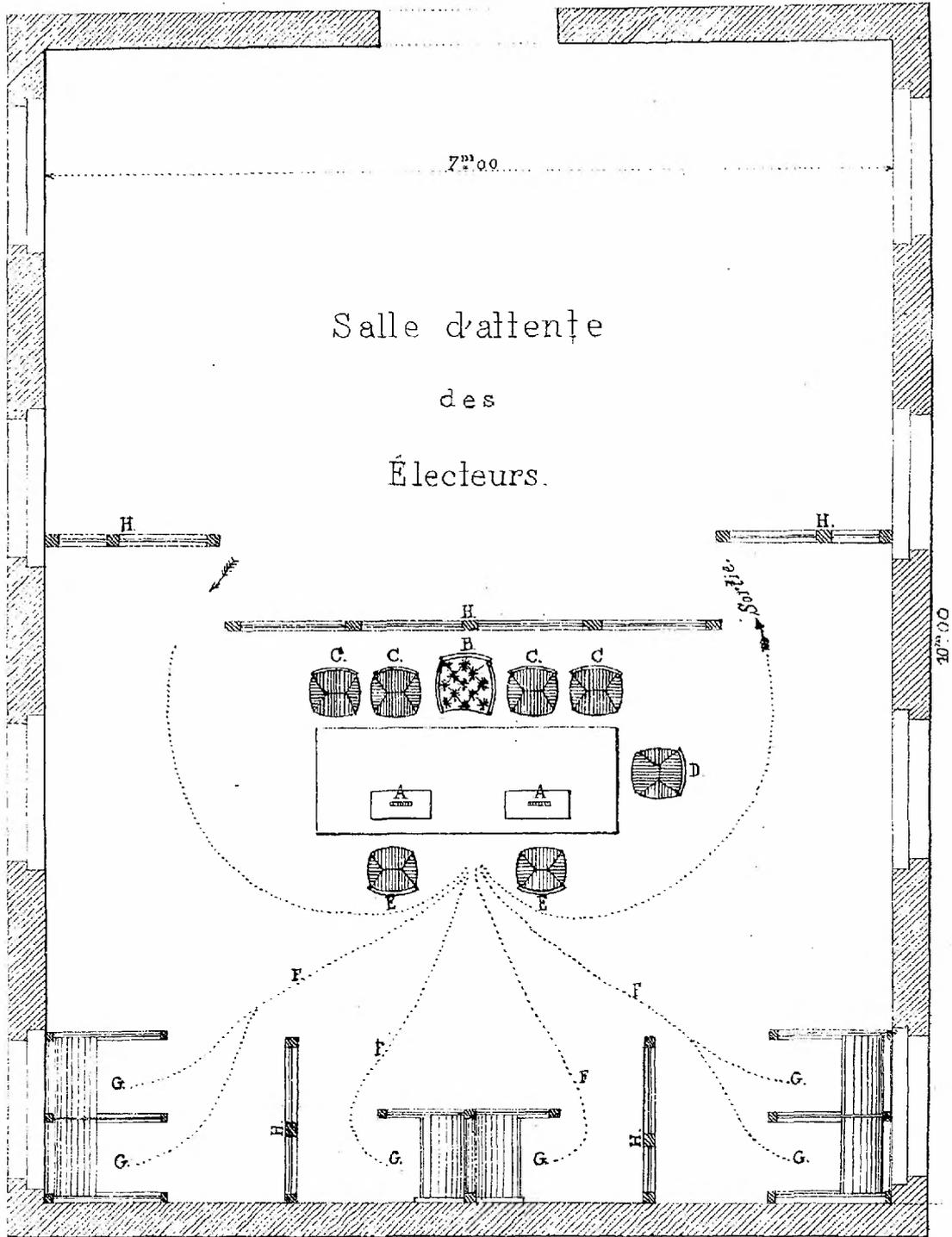
Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille.
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément ; les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes, disposées selon l'ordre indiqué par le sort.
- 3° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.
- 4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

(50)

(51)

MODÈLE III
SALLE D'ÉLECTION



- A Urnes.
- B Président.
- C Scrutateurs
- D Secrétaire.

- E Témoins.
- F Allée et retour de l'électeur
- G Compartiments avec pupitre
- H Cloisons.

Echelle de 0,02 par mètre.